

Loi contre la manipulation de l'information : 140 sénateurs saisissent le Conseil constitutionnel

écrit par Marcher sur des oeufs | 23 novembre 2018



The screenshot shows the website of the French Constitutional Council (Conseil constitutionnel). At the top, there is a navigation bar with various categories: GPC (17), DC (1), AN (659), SEN (59), LP (0), LOM (0), L (2), I (1), OF (0), D (0), and REF (0). The main heading is 'Constitutionnalité des lois, traités, des règlements des Assemblées'. Below this, it specifies 'Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées'. A table lists cases, with the following entry highlighted:

Affaire n°	Disposition	Auteur de la saisine	Date de la saisine
2018-773 DC	Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information	Plus de soixante sénateurs	21.11.18

Below the table is a tweet from the official account of the Conseil constitutionnel (@Conseil_constit). The tweet text is: 'Saisine n° 2018-773 DC du 21/11/2018 ow.ly/MuFl30mHJwd'. It has 5 likes and was posted at 17:52 on 21 nov. 2018.

Au nom de «la liberté d'expression», des sénateurs Les Républicains et de l'Union centriste ont saisi les Sages après que le Parlement a adopté définitivement la loi controversée contre la «manipulation de l'information», le 20 novembre.

Le Conseil constitutionnel a confirmé, le 21 novembre, avoir été saisi sur la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Selon l'AFP, ce sont près de 140 sénateurs issus des Républicains (LR) et de l'Union centriste – comprenant entre autres le MoDem ou l'UDI – qui

ont soutenu la démarche auprès des Sages. Ces élus contestent l'adoption définitive le 20 novembre par l'Assemblée nationale [de la proposition de loi ordinaire contre la manipulation de l'information en période électorale](#) en ce qu'elle «porte une atteinte à la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée». Ceux-ci considèrent que la loi sur la liberté de la presse de 1881 suffit à encadrer les éventuelles pratiques délictueuses, avec la mise en place de sanctions pour certaines dérives comme la diffamation.



Selon l'AFP, qui a pu avoir copie du recours des sénateurs, ceux-ci mettent en cause deux mesures de la proposition de loi : d'une part, la possibilité de saisir un juge en référé pour faire cesser la diffusion de «fausses informations» sous 48 heures, et d'autre part, la création d'un délit en cas de non-respect des nouvelles obligations de transparence imposées aux plateformes numériques (Facebook, Twitter, etc.).

Pour leur première objection, les sénateurs s'interrogent : «Comment le juge des référés pourrait-il, en 48 heures, établir a priori l'altération d'un scrutin qui n'a pas encore eu lieu ?»

Lire aussi

[La loi contre la manipulation de l'information, «inapplicable» ?](#)

Quant à la deuxième, ils la trouvent «contraire aux principes qui fondent le droit pénal français». «L'imprécision des notions retenues [...] fait naître une grande incertitude sur les éléments constitutifs [des] infractions», notent-ils.

Avant la promulgation des lois, les Sages ont un mois pour se prononcer.

Pour rappel, le Sénat avait rejeté les deux propositions de loi – l'une organique, l'autre ordinaire – [à deux reprises](#), mais c'est bel et bien l'Assemblée nationale qui a eu le dernier mot le 20 novembre.

[Lire aussi : Le Parlement adopte définitivement la loi controversée contre la «manipulation de l'information»](#)

<https://français.rt.com/france/55721-loi-contre-manipulation-information-140-saisissent-conseil-constitutionnel>